

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 05 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020.00312

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020-2026- APPROBATION

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 29 octobre 2020

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 111

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de voix : 118

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, Mme Jennifer BONJOUR, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Henri BOUTHEON, Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Christophe CHALAND, M. Denis CHAMBE, Mme Catherine CHAPARD, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE, M. Germain COLLOMBET, M. Jean-Noël CORNUT, M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Jacques GUARINOS, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Denis LAURENT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par Mme Christine HEYRAUD, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, M. Marc PETIT, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFEE, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT,

Le 19 novembre 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 02-042-24620770-20201105-0202003120

DATE D'APPÊCHAGE : 19 novembre 2020

Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI,
M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Daniel TORGUES,
M. Jacques VALENTIN, Mme Laetitia VALENTIN, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Eric BERLIVET donne pouvoir à Mme Clémence QUELENNEC,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
Mme Andonella FLECHET donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
Mme Eliane VERGER LEGROS donne pouvoir à M. Gérard TARDY

Membres titulaires absents excusés :

Mme Audrey BERTHEAS, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Bernard LAGET,
M. Yves LECOCQ, Mme Solange MORERE

Secrétaire de Séance :

M. Tom PENTECOTE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 05 NOVEMBRE 2020

REGLEMENT INTERIEUR 2020-2026- APPROBATION

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du code Général des Collectivités Territoriales applicables sur renvoi de l'article L 5211-1 du même code aux Etablissements de Coopération Intercommunale, il appartient au Conseil métropolitain d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il est proposé d'adopter un nouveau règlement intérieur applicable pour le mandat 2020-2026.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré adopte le nouveau règlement intérieur pour 2020-26 à la majorité avec 2 voix contre et 7 abstentions comme suit :

Votes pour :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET (pouvoir donné à Mme Clémence QUELENNEC), Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Henri BOUTHEON, Mme Nicole BRUEL, Mme Marie-Christine BUFFARD (pouvoir donné à Mme Marie-Eve GOUTELLE), M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Christophe CHALAND, M. Denis CHAMBE, Mme Catherine CHAPARD, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIEMI, Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS (pouvoir donné à M. Frédéric DURAND), M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET (pouvoir donné à M. Hervé REYNAUD), M. Luc FRANCOIS, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Jacques GUARINOS, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Denis LAURENT, M. Claude LIOGIER, M. Julien LUYA,

Mme Brigitte MASSON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par Mme Christine HEYRAUD, Mme Aline MOUSEGHIAN, Mme Djida OUCHAOUA (pouvoir donné à M. Christophe FAVERJON), M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, M. Marc PETIT, Mme Nicole PEYCELON, M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, Mme Brigitte REGEFFE, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT (pouvoir donné à M. Jean-Luc DEGRAIX), Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Daniel TORGUES, M. Jacques VALENTIN, M. Julien VASSAL

Votes contre :

Mme Christel PFISTER, M. Ali RASFI.

Abstentions :

M. Germain COLLOMBET, M. Pierrick COURBON, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Jean DUVERGER, M. Olivier LONGEON, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN,

**Pour extrait,
Le Président,**



Gaël PERDRIAU

***REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN
MANDATURE 2020/2026***

L'organisation des établissements publics de coopération intercommunale parmi lesquels les métropoles, est régie d'une manière générale par les articles L5211-1, L5211-9 et suivants, L5211-40-1, L2121-7 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, il leur revient de se doter d'un règlement intérieur dont l'objet est de préciser les modalités de fonctionnement de leurs instances.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le Conseil métropolitain, dans le respect des textes législatifs et réglementaire en vigueur, et dans celui de la liberté d'expression des élus et de leur information complète et éclairée.

Le présent règlement intérieur du Conseil métropolitain est approuvé par délibération du 05 novembre 2020.

TITRE 1 LE CONSEIL DE LA METROPOLE

1 – CONSTITUTION DU CONSEIL DE LA METROPOLE

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS – PRESIDENCE

A – Attributions

Le Conseil de la Métropole règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Métropole.

Il donne son avis chaque fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions intercommunales.

Il organise, dans les conditions fixées par le présent règlement, le débat sur les orientations générales du budget.

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Conseil de la Métropole forme, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Il crée les commissions prévues par la loi.

Il fixe, par délibération, la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de la Métropole et prévoit les affectations budgétaires correspondantes.

Le Président nomme par voie d'arrêté les agents occupant les postes ainsi créés.

B – Présidence

Le Président en exercice ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil de la Métropole.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de la Métropole élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer de la séance au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de de la Métropole.

2 – ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil de la Métropole se réunit au moins une fois par trimestre dans l'une des communes membres de son choix.

Le Président peut réunir le Conseil de la Métropole chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil de la Métropole.

ARTICLE 3 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations.

Elle est affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers métropolitains en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse

Le délai de convocation est fixé réglementairement à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte dès l'ouverture de cette séance des conditions de convocations au Conseil de la Métropole qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation est adressée aux Conseillers titulaires une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération qui peut être remise sous forme de projets de délibérations.

Une convocation et une note explicative de synthèse seront adressées pour information aux Conseillers suppléants.

Un calendrier annuel des réunions de commissions et conseils est planifié et envoyé à toutes les communes membres et tous les conseillers de Saint-Étienne Métropole afin que chacune des communes puisse programmer ses réunions, commissions, conseils municipaux à des plages horaires et dates différentes de celles de la Métropole.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES CONSEILLERS METROPOLITAINS

Les Conseillers métropolitains ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions, d'être informés de toutes les affaires de la Métropole faisant l'objet d'une délibération.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Métropole par tout Conseiller métropolitain dès la réception de la convocation et aux heures ouvrables.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables, devront adresser une demande écrite au Président au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DES CONSEILLERS METROPOLITAINS

En vertu des dispositions de l'article L 5211-12-2 du Code général des Collectivités territoriales, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Ainsi, l'indemnité versée en qualité de conseiller métropolitain sera réduite en cas de 3 absences au Conseil métropolitain sans avoir donné pouvoir sur une période de 12 mois à compter de l'entrée en application du présent règlement intérieur.

Sont également considérées comme des absences justifiées :

- une représentation officielle de Saint-Etienne Métropole à une autre manifestation ou réunion au même moment;
- un congé maternité ou paternité, une raison médicale ou une impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

Les justificatifs sont adressés au Service Assemblées au plus 8 jours après la date de la séance.

La réduction est de 50 % du montant versé annuellement au titre de la qualité de conseiller métropolitain. Sa mise en œuvre est l'objet d'un courrier officiel adressée à l'élu(e) concerné(e). Elle peut être contestée, le cas échéant, en fournissant des justificatifs à la Direction des Ressources humaines sous 8 jours.

Une communication annuelle des présences et des absences sera présentée en conseil métropolitain.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du Conseil de la Métropole sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou de cinq Conseillers métropolitains au moins, le Conseil de la Métropole peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et hormis les cas où le conseil métropolitain se réunit à huis clos, ces séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle. Ainsi, les séances de Conseil métropolitain pourront être retransmises notamment sur le site Internet de la Métropole. Leur enregistrement par tout moyen technique sera ensuite accessible au public sur le même site internet.

ARTICLE 7 : QUORUM

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres en exercice du Conseil est présente pour délibérer.

Au cours d'une séance, si le Président constate que les conditions de quorum ne sont plus satisfaites, il suspend les débats et la séance jusqu'à ce que les conditions soient à nouveau remplies. Si les conditions de quorum ne peuvent plus être satisfaites, le Président doit appliquer les dispositions de l'article 16. Il doit clore la séance et procéder à la convocation d'une nouvelle assemblée. Il ne peut pas se prévaloir du bénéfice de l'alinéa 3 du présent article.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de la Métropole ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée à trois jours au moins d'intervalle. A cette seconde séance, le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de conseillers métropolitains présents.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION

A – Pour les communes représentées par plusieurs conseillers métropolitains :

En cas d'absence, un Conseiller métropolitain titulaire en exercice peut donner une procuration à tout autre Conseiller métropolitain titulaire de son choix.

En cours de séance, afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Président de séance ou aux responsables administratifs de la Métropole, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter.

La représentation cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

B – Pour les communes représentées par un seul conseiller métropolitain :

Pour les communes représentées par un seul conseiller métropolitain, le conseiller métropolitain empêché peut se faire représenter par son suppléant.

En cas d'absence de son suppléant, le conseiller métropolitain peut donner une procuration à un autre conseiller métropolitain titulaire.

La représentation cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

3 – DEBATS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES DEBATS ORDINAIRES

Le Président ou celui qui le remplace ouvre et dirige la séance. Il en prononce la clôture.

Au début de chacune des séances, le Conseil de la Métropole nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Sous la responsabilité du Président, le secrétaire procède à l'appel nominal et constate le quorum.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil de la Métropole le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou bien par le ou les rapporteurs désignés par le Président.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la Métropole est proposé par le Président et voté par le Conseil métropolitain.

A – Le débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu au Conseil de la Métropole sur les orientations générales du budget, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Le Président ou/ et le conseiller métropolitain qu'il aura chargé de répondre, présente un rapport sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat.

Il est pris acte du Débat d'orientations budgétaires par une délibération spécifique qui doit faire l'objet d'un vote du conseil métropolitain. La délibération correspondante accompagnée du rapport est transmise à Monsieur Le Préfet de La Loire dans les conditions de droit commun.

B – Le vote du Budget

Le projet de budget de la Métropole est préparé et présenté par Le Président du conseil de la métropole qui le communique aux membres du conseil avec les rapports correspondants douze jours au moins avant la réunion consacrée à son examen.

ARTICLE 11 : LES QUESTIONS DES CONSEILLERS METROPOLITAINS

A – Questions orales

Les Conseillers métropolitains ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales strictement limitées à un intérêt intercommunal et à la stratégie de développement de la Métropole. Sauf dérogation accordée expressément par le Président, ces questions ne seront pas évoquées lors de la séance où il sera débattu du budget. Elles ne peuvent faire l'objet d'une délibération.

Tout Conseiller métropolitain qui souhaite poser une question orale en transmettra le texte au Président au moins 3 jours francs avant la séance, par tout moyen déposé au Service Assemblées de la Métropole. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Les questions orales sont traitées à la fin de la séance du Conseil de la Métropole. Elles ne donnent pas lieu à débat.

Le Président ou le Conseiller métropolitain qu'il désigne peut y répondre.

Si la question posée n'a pas trait à un objet relevant de l'intérêt métropolitain, le Président peut refuser qu'elle soit exposée. Dans ce cas, il justifie directement auprès du demandeur de ses motivations.

B – Vœux

Le Conseil de la Métropole peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt métropolitain. Le délai de dépôt au siège de la Métropole est de 3 jours francs au moins avant la séance du Conseil de la Métropole et ce par tout moyen. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Si le vœu déposé n'a pas trait à un objet relevant de l'intérêt métropolitain, le Président peut refuser qu'il soit formulé. Dans ce cas, il justifie directement auprès du demandeur de ses motivations.

C – Modalités communes

Les Conseillers métropolitains devront se limiter à une question et/ou un vœu par séance sans que plus de cinq questions et/ou vœux présentés par ceux-ci puissent être évoqués au cours d'une même séance. Le critère de sélection des questions et des vœux est l'ordre de réception par le Président.

Dans la mesure où le Président estime que la question posée relève de la compétence d'une des commissions organiques, il peut l'orienter vers ladite commission et en informe immédiatement le requérant. Cette question pourra figurer à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, après avis de la commission compétente.

Les questions et les vœux doivent être limités à une page dactylographiée.

ARTICLE 12 : CONSTITUTION D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

A - Objet de la mission

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22-1 du CGCT, le Conseil métropolitain, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller métropolitain ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

B - Demande de constitution de la mission

La demande de création d'une telle mission d'information et d'évaluation, datée et signée, est adressée par un sixième des conseillers métropolitains au Président de la Métropole, par écrit.

La demande mentionne précisément soit la question d'intérêt intercommunal sur laquelle les conseillers souhaitent que des informations soient réunies, soit le service public dont l'évaluation est souhaitée. Elle propose également le nombre de membres de la mission, la

date souhaitée de création de la mission et la durée de celle-ci, qui ne peut en aucun cas excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède le renouvellement général des conseils municipaux.

C - Examen de la demande de création de la mission

Le Président de la Métropole examine la demande de création de la mission d'information et d'évaluation et inscrit à l'ordre du jour du plus proche Conseil métropolitain la question de la création de celle-ci, dans le respect des règles de convocation de droit commun.

Le Conseil métropolitain décide, par délibération adoptée dans les conditions de droit commun, de l'opportunité de la création, ou pas, de la mission d'information et d'évaluation. La délibération précise l'objet, les modalités de fonctionnement et la durée de la mission d'information et d'évaluation, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération créant celle-ci.

D - Composition et fonctionnement de la mission

La mission d'information et d'évaluation est composée de membres du Conseil métropolitain, désignés par le Conseil dans le respect du principe de la représentation équilibrée des composantes de l'Assemblée.

La mission d'information et d'évaluation est présidée par le Président de la Métropole ou son représentant désigné par ce dernier. Le Président de la commission réunit les membres de celle-ci aussi souvent que nécessaire, sans condition de délai. Il sollicite, le cas échéant, le concours des services métropolitains qui apporteront les éléments indispensables aux travaux de la mission, et prend contact, si nécessaire, auprès des élus délégués ou des organismes extérieurs pour recueillir les informations sur l'objet de la mission. Il désigne un rapporteur qui sera chargé d'établir le rapport final.

Les réunions de la mission ne sont pas publiques, et ont lieu sans condition de quorum.

Elle peut, au cours de ses travaux, entendre ou se faire assister par toute personne disposant de compétences particulières en rapport avec l'objet de la mission.

La mission d'information et d'évaluation, par l'intermédiaire du rapporteur, remet un rapport écrit au Président de la Métropole, lequel communique celui-ci à l'ensemble des conseillers métropolitains. Le rapport peut faire l'objet d'un débat en séance du Conseil métropolitain."

ARTICLE 13 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC AUX SEANCES DE L'ASSEMBLEE

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président de séance a seul la police de l'Assemblée.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, le Président en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de la Métropole qui la demandent. Chaque Conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée au

Président et l'avoir obtenue. Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question inscrite à l'ordre du jour ou trouble l'ordre, la parole peut lui être retirée par le Président. Nul autre membre du Conseil, à l'exception du Président, ne peut interrompre l'orateur.

Les membres du Conseil métropolitain prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux Conseillers métropolitains. Il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le Président de séance peut, en tant que de besoin, décider une suspension de séance dont il fixe la durée.

Le Président de séance peut, pour éclairer les débats de l'Assemblée, donner la parole à un fonctionnaire de Saint-Etienne Métropole ou le cas échéant à toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance. Les fonctionnaires restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil de la Métropole peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil de la Métropole se prononce alors par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du Conseil de la Métropole persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider d'expulser l'intéressé.

ARTICLE 15 : MODALITES DES SCRUTINS

Les délibérations sont prises, sauf exceptions prévues par la Loi, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette notion est définie par les seuls votes "pour" ou "contre". Les "non participations" aux votes, les "abstentions" et les votes "blancs" ou "nuls" ne sont pas pris en compte.

La majorité absolue est égale à "plus de la moitié" des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les conseillers métropolitains titulaires peuvent assister aux séances accompagnés de leurs suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

Le Conseil de la Métropole vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public sur appel nominal ;
- au scrutin secret ;
- par vote électronique si les moyens technologiques le permettent.

Ordinairement et en l'absence de dispositif de vote électronique, le Conseil de la Métropole vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Président. Les conseillers sont invités à s'identifier au moment de leur vote afin de faciliter le décompte des voix. Le vote a lieu au scrutin public sur appel nominal à la demande du quart des membres présents. Chaque votant fait alors connaître à haute voix s'il vote "pour" ou "contre". Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Le Conseil de la Métropole peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 16 : AMENDEMENTS

Sur proposition du Président ou de tout autre membre de l'Assemblée délibérante, des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposés.

Ces amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette sont irrecevables sauf s'ils prévoient en compensation, respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un crédit de dépenses.

ARTICLE 17 : LEVEE DE SEANCE

Le Président de séance prononce la levée de la séance du Conseil de la Métropole lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

ARTICLE 18 : PROCES VERBAL DE LA SEANCE

Les séances publiques du Conseil de la Métropole sont enregistrées. Les débats sont retranscrits dans un procès-verbal diffusé à chaque conseiller métropolitain titulaire et suppléant.

Le compte-rendu de la séance qui présente une synthèse sommaire des délibérations par le conseil métropolitain est affiché sous huitaine au siège de la Métropole et mis en ligne sur son site internet.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Conseil métropolitain suivant.

TITRE 2 LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 19 : ELECTION

Le Conseil de la Métropole élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 20 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil de la Métropole élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de plusieurs Vice-Présidents et d'autres membres du Bureau. Il comporte au moins un membre par commune adhérente.

Pour l'élection du Président, le plus âgé des Conseillers préside le Conseil de la Métropole.

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Conseil de la Métropole.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Métropole.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes de la Métropole.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il représente la Métropole en justice.

Le Président consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant de l'établissement ou du tiers des maires des communes membres.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre dans l'une des communes membres de son choix. Les règles de convocation sont celles applicables au Conseil de la Métropole.

Le Président peut réunir le Bureau, à son initiative, chaque fois qu'il le juge nécessaire.

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Métropole peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau. Une délibération spéciale est prise par le Conseil de la Métropole organisant la répartition des compétences conservées par le Conseil et celles déléguées au Bureau et au Président.

Lorsqu'une délégation est consentie par le Conseil de la Métropole au Bureau, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions prises en vertu de la délégation.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance, peut donner à un membre du Bureau de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Cependant, le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Métropole serait inscrite à l'ordre du jour. Peuvent également assister au Bureau, les fonctionnaires de Saint-Etienne Métropole en raison de leurs compétences qui peuvent être en lien avec les dossiers présentés.

TITRE 3 LES COMMISSIONS METROPOLITAINES

ARTICLE 23 : LES COMMISSIONS LEGALES

Elles sont obligatoires et leur composition est fixée par les textes législatifs et réglementaires.

Les Commissions légales de la Métropole sont notamment les suivantes :

- la Commission d'Appels d'Offres ;
- la Commission de délégation de services publics ;
- la Commission Consultative de Délégation des Services Publics locaux ;
- la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;
- la Commission de Concession d'Aménagement ;
- la Commission d'accessibilité ;
- les jurys de concours (membres élus).

ARTICLE 24 : LES COMMISSIONS PERMANENTES ET TEMPORAIRES

Le Conseil de la Métropole forme des Commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil métropolitain.

1. Rôle des Commissions :

Les commissions permanentes sont un espace d'échange, d'analyse thématique ou prospective et de débat technique ayant trait aux affaires métropolitaines.

Elles ne sont pas publiques.

Elles permettent :

- De contribuer à l'information des conseillers métropolitains et des conseillers municipaux ;
- D'évoquer des débats prospectifs ou concernant les politiques publiques mises en œuvre par la Métropole ou relatifs aux enjeux de territoire, afin d'alimenter la réflexion du Bureau et de l'exécutif.

Elles rendent un avis simple et facultatif sur les délibérations importantes qui leur sont le cas échéant présentées par le Vice-Président compétent.

Un relevé de conclusion est établi pour chaque réunion de commission par le secrétaire désigné en début de séance.

Les commissions permanentes sont instituées pour la durée du mandat. Elles sont créées par délibération du Conseil métropolitain en début de mandature et à tout moment dès lors que de nouvelles compétence le justifient.

Au cours de chaque séance, le Conseil métropolitain peut demander au Président de former une commission thématique permanente. La création d'une commission est alors soumise pour approbation au Conseil métropolitain par scrutin à majorité absolue.

2. Les commissions temporaires

Il peut être en outre constitué des Commissions spécifiques à titre temporaire pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers. La durée de vie de ces Commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement du dossier.

Au cours de chaque séance, le Conseil métropolitain peut demander au Président de former une Commission thématique temporaire.

La création de cette commission sera soumise pour approbation au vote de l'assemblée par scrutin à la majorité absolue.

ARTICLE 25 : LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

1. Le Président et les membres des commissions:

a) La Présidence

Le Président de Saint-Etienne Métropole est président de droit de commissions A ce titre, il peut assister à chacune d'entre elle.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-Président parmi les conseillers métropolitains qui en sont membres.

Les commissions sont convoquées par le Président ou le Vice-Président qui en arrêtent l'ordre du jour.

b) Les membres (article L.2121-22 et L 5211-40 du CGCT) :

1. Chaque Vice-président et Conseiller métropolitain délégué est membre de droit de la commission correspondant à sa délégation.
2. Dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée métropolitaine, les Commissions sont composées de Conseillers métropolitains élus parmi les Conseillers titulaires.
3. Un conseiller métropolitain membre d'une commission peut être remplacé, pour une réunion de celle-ci, par un conseiller municipal de la même commune. Ce conseiller municipal est alors désigné, avant la séance concernée, par le maire qui veille à respecter le principe de la représentation proportionnelle.
4. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-40-1 du CGCT, les conseillers municipaux pourront assister aux commissions. S'il le souhaite, le Maire de la commune peut proposer un représentant municipal par commission désigné selon les règles applicables aux communes.
5. Les élus municipaux siégeant dans une commission métropolitaine, quel que soit leur mode de désignation, ne peuvent participer au vote.
6. Par ailleurs, tout conseiller municipal ou métropolitain non concerné par les alinéas précédents peut solliciter le Président de la Métropole pour assister aux débats d'une commission. Le Président peut accepter ou refuser cette demande sans avoir à justifier son choix.

2. Le fonctionnement des commissions :

Les Commissions peuvent se réunir autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président de la Commission ou du Président de la Métropole.

La convocation, avec son ordre du jour, est transmise sous format électronique aux membres de la commission au minimum 5 jours avant la date de réunion.

Les conseillers métropolitains ont voix délibératives et les conseillers municipaux ont voix consultatives.

A la demande du Président de la Métropole ou du Vice-Président de la Commission, toute personne peut être appelée à participer à ces travaux en raison de sa technicité ou de sa spécialité, avec voix consultative.

Les agents de la Métropole chargés de l'organisation de la Commission participent aux réunions sans prendre part aux avis.

ARTICLE 26 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Il est constitué auprès du Conseil de la Métropole un Conseil de Développement. Sa composition est arrêtée par le Conseil métropolitain sur proposition du Bureau.

Il émet un avis sur les projets dont il est saisi par le Président. Le Conseil de Développement peut s'auto saisir de certains dossiers dans le cadre des compétences de la Métropole.

Le Conseil de Développement sera doté d'un règlement intérieur précisant les modalités de son organisation. Il peut être une force de propositions et consulté sur l'élaboration d'un projet prospectif d'agglomération.

ARTICLE 27 : LA CONFERENCE DES MAIRES

La conférence des Maires est une instance de coordination entre la Métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous les sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

Elle est présidée de droit par le Président du Conseil de la Métropole et comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président du Conseil de la Métropole ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEES GENERALES DES ELUS

Une Assemblée Générale d'Information de l'ensemble des Conseillers Municipaux de Communes membres est réunie une fois par an de plein droit sur invitation du Président.

TITRE 4 LES GROUPES DE CONSEILLERS METROPOLITAINS

ARTICLE 28 : CONSTITUTION – FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE CONSEILLERS METROPOLITAINS

Les groupes de conseillers métropolitains se constituent par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Cette liste doit contenir au minimum sept (7) Conseillers métropolitains titulaires afin d'assurer un minimum de représentativité des conseillers métropolitains du territoire.

Les groupes de conseillers métropolitains se voient mettre à disposition un lieu de réunion avant chaque séance du Conseil de la Métropole dans la limite des locaux disponibles. Ils peuvent également, en dehors de ce cas, réserver une salle de réunion auprès des services de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 29 : DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS ET GROUPES DE CONSEILLERS

Les supports d'information générale de Saint-Etienne Métropole consacrent un espace à l'expression des conseillers métropolitains et des groupes de conseillers métropolitains.

A ce titre, deux pages leur sont réservées dans le magazine d'information générale diffusé par la Métropole, qui est lui-même mis en ligne et consultable sur le site internet de Saint-Etienne Métropole. Ces deux pages comportent des contributions d'un maximum de 1000 signes chacune (titre et texte ; signatures non comprises), sans photographies ni logos, dessins, infographies. Les signataires ne pourront faire mention que de leurs mandats et, le cas échéant, de leur appartenance politique.

Afin d'assurer cette expression dans les meilleures conditions, compte tenu du nombre de conseillers métropolitains susceptibles d'y avoir recours, un même élu ne peut signer plus d'une contribution par numéro, soit seul, soit avec d'autres élus.

La publication du magazine d'information générale est l'objet d'un calendrier prévisionnel annuel qui est communiqué aux conseillers métropolitains.

Les élus souhaitant recourir au droit d'expression adressent leur contribution au Service des Assemblées au plus tard à la date maximale figurant dans le calendrier prévisionnel.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les élus s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de Saint-Etienne Métropole dans la limite de ses compétences. Ils sont seuls responsables du contenu des articles publiés.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

TITRE 5 INFORMATION DES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 30 : INFORMATION PAR SAINT-ETIENNE METROPOLE

Le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

ARTICLE 31 : INFORMATION PAR LES CONSEILLERS METROPOLITAINS DES COMMUNES

Les conseillers métropolitains de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

<p style="text-align: center;">TITRE 7 MISE EN APPLICATION</p>

ARTICLE 32 : MISE EN APPLICATION

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.